

# **PAR COURRIEL:**

Le 17 mai 2022

OBJET : Demande d'accès à des documents - accusé réception - réponse

N/dossier: 77379 / 1

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 16 mai 2022, laquelle se lit comme suit :

(...)

Je me demandais si vous aviez des statistiques générales concernant le nombre de dossiers traités par les avocats de l'aide juridique chaque année au Québec? Je parle uniquement des dossiers de la protection de la jeunesse.

J'aurais besoin des dossiers DPJ pour les deux dernières années. 2020 et 2021.

(...)

## **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Voici l'information décrite dans le tableau ci-dessous :

	Demandes admises par les avocats permanents de l'aide juridique	Demandes admises par les avocats de la pratique privée	Total des demandes traitées
2021-2022	20 308	21 867	45 570
2020-2021	19 342	21 455	43 688

Téléphone : 514-873-3562

Télécopieur : 514-864-2351

www.csj.qc.ca

2

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

#### Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

Me Richard La Charité Secrétaire général et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

RLC/Ic



#### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél: 418 528-7741

Téléc: 418 529-3102

IVIC Tá

Numéro sans frais 1 888 528-7741

MONTRÉAL

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: 514 873-4196 Téléc: 514 844-6170

# b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

# c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]